

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 1-2 NOV. 1998

portant autorisation de modifier l'installation de séchage de drèches de maïs existante
à la société STARAL à 67390 MARCKOLSHEIM

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 réglementant les installations,
- VU la demande du 3 août 1998 et notamment les plans des ateliers,
- VU le rapport du 23 septembre 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 octobre 1998,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires d'implantation et d'exploitation, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de renforcer ainsi que de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs, en particulier les prescriptions d'autocontrôle et de surveillance,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté du 27 mai 1997 réglementant les installations de la société STARAL sur son site situé Zone industrielle et Portuaire à 67390 MARCKOLSHEIM.

Article 2 : RUBRIQUES VISÉES

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi ou stockage de gaz toxique : anhydride sulfureux. La quantité présente dans l'installation étant comprise entre 2 et 200 tonnes	1131-3b	A	42	t
Emploi ou stockage d'ammoniac : capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité totale présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 50 tonnes	1136 - 3	A	30	t
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m3	1510 -1	A	63 000	m3
Emploi ou stockage : - d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide : - d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide : La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes	1611 - 1	A	380 236 Total 616	t t t
Emploi ou stockage de soude ou de potasse caustique renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité présente étant supérieure à 250 tonnes	1630 - 1	A	340	t
Silos de stockage de céréales et de produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m3	2160 - 1	A	35 100	m3
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale : fabrication de glucose (massé ou en sirop). La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	2220 -1	A	750	t/j
Amidonnerie de maïs	2226	A	1 300	t/j

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, concassage, trituration, mélange, épluchage ... de substances végétales et de tous produits naturels à l'exclusion des activités visées en 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	2260 - 1	A	675	kW
Fabrication d'acide citrique et autres acides organiques alimentaires (acide gluconique ...).	2270	A	40 000	t/an
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW	2910 - A 1	A	Chaufferie : 58 Séchoir : <u>8,5</u> 66,5	MW
Installation de compression de fluide non toxique fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2a	A	Trois compresseurs 5 400	kW
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées (15 sources en 1997/2000) : 1°) radio-élément du Groupe I (Américium 241) : activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries, mais inférieure à 10 curies. 2°) radio-élément du Groupe II (Césium 137) : activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 100 curies.	1720-1b	D	0,2	Ci
	1720-2b	D	0,5	Ci
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925	D	11	kW

Article 3 - DÉCHETS

L'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

8.6.5. Zones d'épandage :

Les parcelles sur lesquelles aura lieu l'épandage devront être localisées de manière à respecter les réglementations en vigueur sur les communes concernées. L'arrêté interdépartemental du Bas Rhin et du Haut Rhin en date du 26 septembre 1997 instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est applicable. Ces parcelles répondront en particulier aux interdictions ou limitations suivantes :

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des berges de cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

.../...

. Pour les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers disposant de périmètres de protection, l'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée. Les propositions d'épandage dans les périmètres de protection éloignée devront être justifiées.

. Pour les points de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ne disposant pas de périmètres de protection, l'épandage ne pourra être réalisé qu'à une distance minimale de ces captages, cette distance ne sera pas inférieure à 50 mètres.

. Les sols des parcelles retenues devront avoir fait l'objet d'une étude agropédologique et hydrogéologique montrant leur aptitude à l'épandage.

Article 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'article 21 de l'arrêté du 27 mai 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires et tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sont applicables. En particulier :

Le volume total de stockage est de 35 100 m³ et se répartit de la manière suivante, en fonction des produits stockés :

- silos maïs : 16 x 2 000 m³ = 32 000 m³
- silos co-produits : 9 x 300 m³ = 2 700 m³
2 x 200 m³ = 400 m³

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos sans être inférieure à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être connus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au poste de commande.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés. Ceux risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Article 6 : DIVERS

PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARCKOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société STARAL

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de MARCKOLSHEIM
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

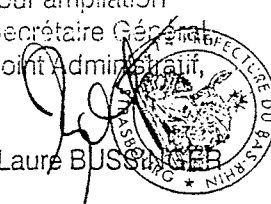
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STARAL.

A. Strasbourg, le - 2 NOV. 1998

le PRÉFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

SIGNÉ :

Alain SAFFAR

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Adjoint Administratif,
Marie-Laure BUSSON


Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.